



Arrêt

**n° 178 272 du 23 novembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2016, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) pris à son égard et lui notifié le 18 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 2015 convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2016 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause et remarque liminaire

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 24 avril 2012.

1.3. Le 25 avril 2012, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 25 septembre 2012. Le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 106 225 du 2 juillet 2013.

1.4. Le 2 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies).

1.5. Le 11 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies).

1.6. Le 22 octobre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.7. Le 30 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.6., et pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le 17 mars 2015, la partie requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.6 et un recours en suspension et annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

1.8. Le 25 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Ces actes ont fait l'objet d'une demande de suspension d'extrême urgence en date du 30 novembre 2015 laquelle a été rejetée par l'arrêt du Conseil n° 157 663 du 3 décembre 2015.

1.9. Le 30 novembre 2015, le requérant a également introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle le requérant sollicite que le Conseil examine sans délai le recours en suspension introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.7. Par un arrêt n°157 662 du 3 décembre 2015, le Conseil a rejeté cette demande de mesures provisoires.

1.10. Par l'arrêt n° 164 100 du 15 mars 2016, le Conseil a prononcé le désistement d'instance dans le cadre du recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.7.

1.11. Par l'arrêt n° 168 832 du 1^{er} juin 2016, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7.

1.12. Par l'arrêt n° 168 833 du 1^{er} juin 2016, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.8.

1.13 Le 18 novembre 2016, alors que le requérant s'est présenté à l'administration communale de la Ville de Namur pour prendre des renseignements en vue de son mariage civil avec Madame C.S., de nationalité française, avec qui une cohabitation légale a été enregistrée en date du 23 septembre 2016, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies), laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

**Le 17/11/2016, un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de faux documents.
PV n° NA21.L1.25182/2016 de la police de Namur.**

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 08/10/2012 et le 22/03/2016. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a déjà reçu une interdiction d'entrée de 2 ans le 25/11/2015. L'intéressé n'ayant pas respecté l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue. Et au vu des éléments nouveaux au dossier de monsieur, il est justifié d'annuler cette précédente interdiction pour lui en donnant une nouvelle de 3 ans.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 25/04/2012. Cette demande a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans sa décision du 25/09/2012 notifiée le 26/09/2012. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies CGRA 30 jours) le 02/10/2012. Suite à un recours suspensif introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 26/10/2012, la demande a été définitivement rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 02/07/2013. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies CGRA 30 jours) le 11/07/2013.

Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrerait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 22/10/2013 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 30/01/2015. Cette décision ont été notifiée à l'intéressée le 18/02/2015. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante française ([REDACTED] née le [REDACTED] qui réside en Belgique. Le 23/09/2016 la cohabitation légale a été enregistrée par la commune de Namur. Néanmoins, la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. Sa cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. De plus, l'intéressé n'a pas été capable de démontrer qu'il ne peut pas continuer la vie familiale ailleurs ou dans son pays d'origine. La vie familiale peut-être continuée dans son pays d'origine, ainsi, la compagne de l'intéressé peut toujours l'accompagner, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable. En effet partenaire peut se rendre au Sénégal. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

**Le 17/11/2016, un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de faux documents.
PV n° NA21.L1.25182/2016 de la police de Namur.**

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 08/10/2012 et le 22/03/2016. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a déjà reçu une interdiction d'entrée de 2 ans le 25/11/2015. L'intéressé n'ayant pas respecté l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue. Et au vu des éléments nouveaux au dossier de monsieur, il est justifié d'annuler cette précédente interdiction pour lui en donnant une nouvelle de 3 ans.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'étranger évite ou empêche le retour ou la procédure d'éloignement;

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 08/10/2012 et le 22/03/2016. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a déjà reçu une interdiction d'entrée de 2 ans le 25/11/2015. L'intéressé n'ayant pas respecté l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue. Et au vu des

éléments nouveaux au dossier de monsieur, il est justifié d'annuler cette précédente interdiction pour lui en donnant une nouvelle de 3 ans.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers afin de demander sa reprise au Sénégal et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

1.14. Le même jour, il s'est également vu délivrer une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies), laquelle n'est toutefois pas visée par le présent recours.

2. Objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 18 novembre 2016 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Examen de l'intérêt à agir

4.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la présente demande de suspension. Elle plaide en effet que le requérant ne dispose pas d'un intérêt légitime à poursuivre la suspension de la présente mesure d'éloignement dès lors qu'il s'est vu délivrer, en date du 25 novembre 2015, une interdiction d'entrée de deux ans, laquelle est devenue définitive après l'arrêt du Conseil n° 168 833 du 1^{er} juin 2016 rejetant le recours en suspension et annulation introduit à son encontre ; ainsi, elle argue que l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué ne constitue qu'une simple mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée du 25 novembre 2015.

Le Conseil ne peut souscrire à cet argument. En effet, il constate que la partie requérante s'est vue délivrer, en date du 18 novembre 2016, concomitamment à l'acte présentement attaqué, une nouvelle interdiction d'entrée de trois ans, à propos de laquelle le Conseil estime, *prima facie*, qu'elle vaut retrait implicite de la précédente interdiction d'entrée qu'elle vient remplacer. A cet égard, le Conseil relève que le dossier administratif contient une note interne établie le 17 novembre 2016 à 14 heures 43 qui stipule « *Décision : Annulation de la sexiès [sic] du 25/11/2015 de 2 ans, et remplacée par une sexiès 3 ans pour OP* » et que la motivation de la décision attaquée fait elle-même valoir « *Et au vu des éléments nouveaux au dossier de Monsieur, il est justifié d'annuler cette précédente interdiction pour lui en donner une nouvelle de trois ans* ».

Le Conseil estime dès lors que cette exception d'irrecevabilité n'est pas fondée.

4.2. La partie défenderesse soulève une deuxième exception d'irrecevabilité tirée du fait que le requérant a déjà précédemment fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire devenus définitifs, soit en date du 2 octobre 2012, 11 juillet 2013, 30 janvier 2015, 25 novembre 2015 et 22 mars 2016.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, la suspension sollicitée fut-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur ces ordres de quitter le territoire antérieurs, qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.3. En l'occurrence, la partie requérante invoque, dans son deuxième moyen et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH »), en lien, notamment, avec la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

- La partie requérante fait valoir que le dossier administratif contient de nombreuses preuves de la réalité de couple entretenue par le requérant et sa compagne de nationalité française depuis le mois de mars 2015 ; à cet égard, elle ajoute que leur relation a été officialisée par une déclaration de cohabitation légale enregistrée auprès de la Ville de Namur en date du 23 septembre 2016 après que le Procureur du Roi ait réalisé une enquête et rendu un avis favorable, ce que la partie défenderesse ne pouvait ignorer.

Ainsi, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la vie privée et familiale du requérant.

Elle ajoute encore, concernant le fait que le requérant aurait fait usage d'un faux passeport, qu'il n'a pas été entendu quant à son implication dans l'établissement de ce document prétendument faux alors qu'il clame, à cet égard, son entière bonne foi.

Enfin, lors de sa plaidoirie à l'audience, elle fait encore remarquer les circonstances pour le moins étranges de l'arrestation du requérant en date du 17 novembre 2011 lors de sa venue à l'administration

communale de la ville de Namur alors qu'il s'y rendait justement pour y présenter son passeport afin d'introduire une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

- Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029),

d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

- En l'espèce, le Conseil estime *prima facie* que les éléments de vie familiale avancés par le requérant constituent des indices sérieux tendant à en démontrer la réalité, particulièrement la cohabitation légale enregistrée depuis le 23 septembre 2016 avec une ressortissante française, autorisée au séjour en Belgique, ainsi que le contrat de vie commune passé devant Notaire le 1^{er} février 2016.

Aussi, le Conseil ne peut nullement souscrire à la motivation de la décision attaquée qui semble réduire l'enregistrement de la cohabitation légale intervenue en l'espèce à une simple « fixation d'un domicile commun », laquelle « n'est pas suffisante pour créer une situation familiale ». Outre que l'enregistrement d'une cohabitation légale a une portée juridique bien plus étendue que la simple fixation d'un domicile commun, une telle motivation ne rend pas compte de la prise en compte des nombreux autres éléments qui ont été présentés en l'espèce afin de démontrer la réalité de la vie familiale existant entre le requérant et sa compagne française alors qu'il ressort à suffisance du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance de ces éléments avant la prise de l'acte attaqué.

Toutefois, s'il peut être *prima facie* conclu à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa compagne française vivant en Belgique, il ne saurait être considéré, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, que l'acte attaqué pris à l'égard du requérant constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale de celui-ci.

A cet égard, les intérêts en présence sont les suivants : d'une part, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 novembre 2016, lequel est notamment motivé par le fait que le requérant a porté atteinte à l'ordre public, et, d'autre part, il vit en Belgique avec sa compagne française avec laquelle il a souscrit une déclaration de cohabitation légale qui a été enregistrée à la commune en date du 23 septembre 2016 et avec laquelle il projette de se marier.

S'agissant de la vie privée et familiale du requérant, la décision querellée fait valoir que « (...) l'intéressé n'a pas été capable de démontrer qu'il ne peut pas continuer la vie familiale ailleurs ou dans son pays d'origine. La vie familiale peut-être continuée dans son pays d'origine, ainsi, la compagne de l'intéressé peut toujours l'accompagner, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave difficilement réparable. En effet partenaire peut se rendre au Sénégal. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».

Le Conseil estime *prima facie* que cette motivation de l'acte attaqué est insuffisante pour rendre compte du fait que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée et familiale de la partie requérante, et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective du requérant, ailleurs que sur le territoire belge alors que, de son côté, le requérant n'a pas manqué de faire valoir dans un questionnaire daté du 21 novembre 2016, postérieur à la prise de l'acte attaqué: « Ma femme se trouve en Belgique. Nous avons enregistré notre cohabitation légale et un dossier mariage a été déposé. Ma femme a son travail en Belgique, on vit tranquillement ici, je n'ai jamais eu de problème et je souhaite l'épauler chaque jour ».

Par ailleurs, le Conseil estime, *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, au regard de la vie familiale du requérant en Belgique, fût-ce simplement en ce qui concerne la faisabilité du voyage et du séjour de la compagne du requérant au Sénégal, au vu de la nationalité française de celle-ci. La partie défenderesse qui affirme

péremptoirement que la compagne du requérant peut accompagner le requérant au Sénégal semble de plus faire fi de la citoyenneté européenne de la compagne du requérant et des droits qui en découlent.

En outre, concernant le motif d'ordre public qui repose sur l'existence d'un PV de police qui aurait été rédigé à charge du requérant en date du 17 novembre 2016 du chef de faux documents, le Conseil observe que le procès-verbal précité ne figure pas au dossier et que celui-ci ne contient à ce jour aucun élément suffisamment concret et pertinent permettant de croire que le requérant aurait commis les faits litigieux et encore moins qu'il aurait été condamné à raison de ceux-ci.

Dès lors que le Conseil est placé dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des faits allégués et indiqués à cet égard dans la motivation de la décision attaquée, il estime, *prima facie*, que le motif d'ordre public ne peut, à ce stade, être considéré, comme établi.

Or, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué et dans le cadre de l'appréciation effectuée à cet égard des éléments de la cause dont la partie défenderesse avait connaissance, il apparaît *prima facie*, que ce motif d'ordre public allégué est intervenu dans la balance des intérêts en présence que la partie défenderesse a entendu effectuer en l'espèce, eu égard à la vie familiale de la partie requérante, et qu'il a pu déterminer la conviction de la partie défenderesse lorsqu'elle a décidé de prendre à l'encontre de la partie requérante l'ordre de quitter le territoire litigieux.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime, suite à un examen *prima facie* des éléments de la cause, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

4.4. Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH peut dès lors être tenu pour sérieux. La partie requérante a donc un intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 18 novembre 2016.

5. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence

5.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2 Première condition : l'extrême urgence

5.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

5.2.2 Application de la disposition légale :

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

5.3.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le

préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

5.3.2 L'appréciation de cette condition

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 4.3., à l'issue duquel il a constaté que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme est, *prima facie*, sérieux.

5.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

5.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE, 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

5.4.2 L'appréciation de cette condition

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève au regard de l'article 8 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent (5.3.2.) que ce grief peut être tenu pour sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

5.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 5.1 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) sont remplies.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement du 18 novembre 2016 est suspendue.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille seize, par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. SDANDOY, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

J.-F. HAYEZ